UNIVERSITÉ DU BURUNDI
GRENIER DU SAVOIR DU BURUNDI
Dépôt institutionnel officiel
https://repository.ub.edu.bi

De la prostitution en droit pénal burundais

Nkinahamira, Pascasie

1987
UB, Faculté de Droit
https://repository.ub.edu.bi/handle/123456789/1752

Document téléchargé depuis le **Grenier du Savoir du Burundi** — https://repository.ub.edu.bi

UNIVERSITE DU BURUNDI

FACULTE DE DROIT

DE LA PROSTITUTION EN DROIT PENAL BURUNDAIS

Par Madame Pascasie NKINAHAMIRA

Mémoire présenté en vue de
l'obtention du grade de
Licencié en Droit

BUJUMBURA, Juillet 1987

D E D I C A C E

- A mon Conjoint

- A Dany et NONO

- Aux familles - NAHIMANA Fidèle
  - NAHIMANA Denis
  - NIYONKURU Canut
  - BOYI Henri
  - BUHIRI Déo

Nous dédions ce Mémoire.

A V A N T - P R O P O S

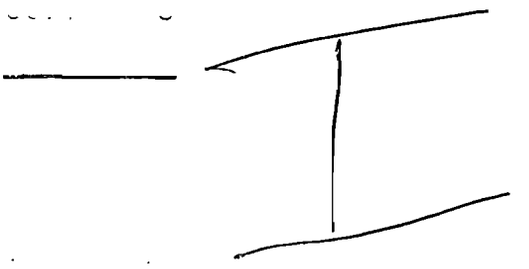

Au seuil de ce travail qu'il nous soit permis d'exprimer nos sentiments de gratitude à tous les professeurs de la Faculté de Droit pour la Formation juridique et humaine qu'ils nous ont dispensée.

Nous remercions plus particulièrement Monsieur l'Abbé Marc BARENGAYABO pour avoir bien voulu diriger ce mémoire. Son dévouement, sa disponibilité, ses remarques pertinentes ont été très déterminants dans la réalisation de ce travail.

Nos sincères remerciements s'adressent également à Monsieur NJEJIMANA Cyrille, Commissaire Général de Police et Substitut Général près la Cour de Cassation et à Monsieur FRANK HUTSEBAUT, Professeur à LEUVEN UNIVERSITEIT pour la documentation qu'ils nous ont fournie.

Enfin, à tous ceux qui de loin ou de près ont contribué à la réalisation de ce travail nous disons merci.-

ABREVIATIONS UTILISEES

al	: Alinéa
art	: Article
B.O.B.	: Bulletin officiel du Burundi
ch.	: Chapitre
Coll.	: Collection
D.L.	: Décret-loi
éd.	: Edition
ibidem	: La même chose que la référence précédente (même auteur, même page, même ouvrage)
infra	: en-dessous
janv.	: janvier
L.G.D.J.	: Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence
n°	: Numéro
Oct.	: Octobre
op. cit.	: opere citato (ouvrage cité)
p.	: page
pp.	: pages
P.S.E.	: Psychologie et Science de l'Education
P.U.F.	: Presses Universitaires de France
U.B.	: Université du Burundi
T.	: Tome
V	: Verset
V°	: Verbo (au mot)
vol	: Volume

INTRODUCTION GENERALE

La prostitution et son exploitation, maux communs à tous les pays . préoccupent les chercheurs de plusieurs domaines: médecins, sociologues, psychologues et juristes..
Cependant, la façon dont elles se pratiquent varie selon les pays et les différences tiennent du niveau du développement économique, des structures sociales et politiques, de la législation en vigueur, de la mentalité et des coutumes. Les réactions dans les divers pays, apparaissent sous des formes variées.
De manière générale elles se classent en trois systèmes: prohibitionniste, réglementariste et abolitionniste.

Le système prohibitionniste consiste à interdire la prostitution et son exploitation et à exercer une répression contre les personnes qui s'y livrent, l'organisent ou l'exploitent.

Le système réglementariste, quant à lui, tolère la prostitution comme un mal nécessaire, mais estime qu'il faut la contrôler et en réglementer l'exercice pour éviter les excès.
Les méthodes utilisées consistent à isoler la prostituée et à autoriser le fonctionnement d'établissements de débauche où elle doit s'enfermer. Egalement, les pouvoirs publics imposent aux prostituées de se faire inscrire dans les registres de police et de justifier de la régularité de leur situation par le port d'une carte.

Le troisième système dit abolitionniste est considéré comme une réaction contre le réglementarisme. Les partisans de ce système entendent agir sur les causes sociales et économiques de la prostitution et s'attaquent par priorité aux proxénètes.

La législation burundaise en matière de prostitution s'inspire largement du système prohibitionniste. En effet l'existence des dispositions législatives interdisant la pratique prostitutionnelle et son exploitation, en l'occurrence celles contenues dans le Code Pénal du 4 avril 1981 (art. 371 à 381), place le Burundi parmi les pays prohibitionnistes. Il faut dire que le phénomène de la prostitution est actuellement une réalité dans notre pays et surtout dans les centres urbains à la différence qu'il se présente autrement par rapport aux formes de protitution qu'on rencontre dans d'autres pays.

Notre société est en pleine transformation et son évolution socio-économique va de pair avec l'éclatement de la famille traditionnelle où le pouvoir des parents sur les enfants diminue sensiblement.

Beaucoup de facteurs sont à la base de la situation décrite ci-dessus. Nous citerons en l'occurrence les conditions de vie et de travail, la concentration des gens socialement peu homogènes et peu stables, la promiscu

../.

des habitants, la valeur de l'argent...

Certes, ces facteurs ont une influence néfaste sur l'éducation des enfants. Il s'en suit une délinquance qui se manifeste sous des formes variées notamment la prostitution des filles mineures et des jeunes filles en général et ce en raison du relâchement des structures familiales et sociales (1). Il s'agit d'une délinquance d'un type nouveau qui se présente d'une manière non contrôlée car aucun organe ou institution publique ne se charge du dépistage des prostituées, des clients et des proxénètes.

Face à cette situation, le législateur a prévu des dispositions d'ordre administratif ou d'action sociale visant d'abord à traiter le délinquant dans son milieu social ou naturel avant de recourir aux peines de prison et d'amende.

Notre modeste contribution est axée, dans le présent travail, sur l'infraction de la prostitution en Droit Pénal Burundais.

Nous en décelerons l'ampleur, les causes, les conséquences et le régime répressif lui applicable.

Notre étude se subdivise en quatre chapitres: dans le premier chapitre, nous allons étudier les généralités sur la prostitution.

Le second aborde la question de la prostitution au Burundi.

Le troisième se penche surles causes et les conséquences de ce phénomène et le dernier chapitre traite de sa répression en droit burundais.

Nous allons clore notre travail par une conclusion générale.

****

(1) DALLAYRAC (Dominique), Dossier prostitution, Edouard Robert LAFFONT, Nouvelle 2d. revue et augmentée, b, place Saint-Sulpice, 6 Paris VIe, 1970, pp. 339-341.

CHAPITRE I

G E N E R A L I T E S S U R L A P R O S T I T U T I O N

La prostitution est un phénomène social fort ancien. Pour donner une idée de son évolution, nous allons esquisser l'aspect historique de son évolution, à partir de l'Antiquité jusqu'au Moyen Age et de celui-ci jusqu'aux Temps Modernes. Le développement de cet aspect historique fait l'objet de la première section de ce chapitre.

Par contre, au Burundi le phénomène est récent, la prostitution était impossible dans la société traditionnelle où toute méconduite était considérée comme une violation de l'harmonie naturelle. L'évolution de la législation burundaise en la matière en fait le point dans la deuxième section.

SECTION I APERCU HISTORIQUE DE LA PROSTITUTION

La prostitution est une pratique sociale connue de toutes les civilisations. Dès l'Antiquité à nos jours, en passant par le Moyen Age, l'histoire de la prostitution est marquée par des périodes de forte expansion suivies de mesures de prohibition et de réglementation généralement vouées à l'échec.

Dans les sociétés antiques, la prostitution était liée à la notion d'hospitalité: les femmes de la maison étaient offertes aux hôtes de passage: marivoyageur. Sous ce rapport la prostitution était considérée comme une sorte de service social ou d'assistance rendue à l'hôte. A leur tour les hôtes accordaient des présents qui permettaient à ces femmes d'enrichir les cellules familiales et aux jeunes filles de se constituer des dots en prévision de leur mariage. La Chaldée, l'Inde, l'Egypte et tout l'Orient connurent cette coutume (1).

A côté de cette prostitution hospitalière est apparue une prostitution religieuse dite sacrée, organisée par les prêtres et à leur profit. Selon DURBAN (2) c'est la forme la plus répandue. Elle était connue notamment en Egypte, en Phénicie, aux Indes...

Devant l'ampleur prise par les deux formes de prostitution, prenant conscience aussi de la source des profits qu'elles représentaient, les souverains de l'Ancienne Asie organisèrent une prostitution légale en créant des établissements d'Etat ayant pour objectifs la protection de l'ordre public et la recherche des ressources fiscales supplémentaires. Toutefois une loi de Moïse interdisait la prostitution aux gens d'Israël:

"Il n'y aura pas de prostituées sacrées parmi les filles d'Israël, ni de prostitués sacrés

(1) DALLAYRAC (Dominique), op.cit., p. 19

(2) DURBAN (P.), la psychologie des prostituées, Maloine Paris VIè, 1969, p. 20.

../.

parmi les fils d'Asraël. Tu n'apporteras pas à la maison de YAHVE ton Dieu le salaire d'une prostituée ou le paiement d'un chien quelque soit le voeu que tu aies fait : car tous les deux sont à l'abomination de YAHVE ton Dieu" (1).

Cette loi de Möise marquait la première mesure prohibitionniste tadis que la naissance des maisons de tolérance "DICTERIONS" apparaissait comme une première étape de la réglementation.

En effet, en Grèce SOLON fonda à Athènes et au Pirée des institutions d'Etat,"DICTERIONS" où il enferma les prostituées.
La gestion de ces institutions était confiée à des fonctionnaires des finances les "PORNOTROPOS" chargés de prélever les taxes et de contrôler les prix sur la location de ces maisons.
Les Athéniens avaient organisé leur vie sexuelle de façon à distinguer les aurélides: prostituées de basse classe et les hétaires dont le métier consistaient à charmer les hommes par le jeu de flûtes et de danses.

A Rome régnait aussi une débauche avec la différence que l'initiative privée remplace les services de l'Etat tels que conçus en Grèce. En 1980 avant Jésus-Christ, pour tenter d'endiguer le désordre, MARCUS décida"une mise en carte" des prostituées.
Le système de la carte livra ces dernières aux proxénètes de toute sorte et et particulièrement aux tenanciers. Porteuse d'une carte, la prostituée était frappée d'indignité, d'infamie, de mort civile et ne pouvait sortir des "quartiers réservés".

Par contre la profession de proxénète était libre: il suffisait de se faire inscrire pour obtenir la licence de tenancier, d'où la naissance à Rome du proxénètisme et de la traite des êtres humains à des fins prostitutionnelles. La carte, symbole de la réglementation romaine ne disparaîtra qu'après plus de six siècles d'existence (2).

Vers les années 379-395 après Jésus-Christ, THEODOSE le Grand s'attaque au proxénétisme en décidant d'envoyer dans les mines: les pères, les époux et les maîtres qui prostituaient leurs filles, leurs femmes ou leurs esclaves.

Néanmoins ce fut JUSTINIEN, qui en 531, vint conclure cet effort en officialisant la prohibition.

Aidé par son épouse, l'impératrice THEODORA, il créa un foyer de réadaptation sociale où les prostituées sont admises, logées et nourries avec les éducateurs ayant pour mission de leur apprendre un métier mais cet effort d'enrayer la prostitution fut sans lendemain.

---

(1) Deutéronome, ch XXIII, V. 18-19 in
Sainte Bible, texte intégral établi par les Moines de Maredsous,Editions Brepols, Belgique, 1977, 1971 p.

(2) MANCINI (Jean-Gabriel), Prostitution et proxénétisme, doll."Que sais-je 108, Boulevard Saint Germain, Paris, P.U.F., 1972, PpP 26.

de rééducation et de resocialisation des prostituées se développe.

Maints événements ont concouru à une véritable amélioration des méthodes de lutte contre la prostitution et le proxénétisme.
Nous citerons en l'occurrence:

- la naissance de l'entraide internationale en la matière;
- l'apparition de l'abolitionnisme;
- l'élevation du niveau de vie dans de nombreux pays;
- l'adoption des structures socialistes par certains Etats;
- l'emploi des antibiotiques pour soigner les maladies vénériennes.

Cependant aucun remède efficace n'a pu endiguer ce mal nécessaire.

Ces généralités historiques rappelées ci-dessus sont certes insuffisantes, mais elles donnent un aperçu de la complexité et de l'étendue des problèmes de la prostitution.

SECTION 2 EVOLUTION DE LA LEGISLATION BURUNDAISE SUR LA PROSTITUTION

1. En droit coutumier

A travers l'éducation traditionnelle qui ne permettait pas de contacts entre garçons et filles la prostitution était impossible. En effet la coutume avait des normes impératives sur la vie et toute méconduite était considérée comme une violation de l'harmonie naturelle. Le soutien de la famille, du clan, de toute l'organisation sociale du milieu coutumier ne laissait pas de place à la prostitution. Cela nous permet de conclure qu'il n'y avait pas de filles qui couchaient avec les hommes pour de l'argent ou des cadeaux.

Il faut également noter que le mariage avec plusieurs femmes n'était pas interdit. Les facteurs d'ordre familial et économique incitaient le mari à contracter un ou plusieurs mariages. Ces facteurs ci-haut cités montrent que le but de la polygamie n'était pas pour satisfaire les passions sexuelles de l'homme comme c'est le cas de la prostitution.

L'adultère était coutumièrement sanctionné: l'amant était puni d'une amende payable en chèvres ou en taurillon et la femme était répudiée (1). Toutefois la coutume tolérait facilement l'adultère commis par le beau-père avec sa bru et celui exécuté entre beau-frère et belle-soeur. Egalement des rapports entre un SHEBUJA (2) et la femme de son client étaient considérés comme normaux.

Le viol d'une jeune fille par un homme était également sévèrement puni.

---

(1) BOURGEOIS (R), Banyarwanda et Barundi, T.2 - La Coutume, Institut royal colonial belge, Bruxelles, 1954. p.422.

(2) Patron

../.

Toutefois les intéressés pouvaient arranger l'affaire par la conclusion d'un mariage. Dans le cas de flagrant délit de viol, le père de la victime pouvait légitimement tuer le coupable.

Bien que la prostitution soit prohibée en milieu coutumier, il existait un phénomène apparenté: lorsque le Roi allait visiter ses territoires et qu'il passait la nuit hors de sa résidence une jeune fille vierge lui était offerte. Au retour dans sa résidence, le Roi lui envoyait quelques troupeaux de vaches en guise de remerciement. En somme cette pratique s'apparente à la forme de la prostitution hospitalière connue dans l'Antiquité.

2. En droit écrit

La répression de la prostitution remonte à l'époque coloniale.

Signalons que sous l'occupation allemande du territoire belge, les allemands prirent des mesures réglementaires pour organiser de manière générale et uniforme la prostitution (1). Elles avaient pour objectif principal la répression de la débauche clandestine.

Sous l'administration belge ces mesures furent appliquées au Burundi. En effet l'ordonnance du 30 janvier 1915 (2) réglementait l'exercice de la prostitution.

Elle interdisait de se livrer à la prostitution ailleurs que dans les maisons autorisées à cette fin, dans les rues et quartiers déterminés. Toute prostituée était tenue de faire une déclaration aux services publics de la Commune de sa résidence et de celle où elle exerçait son métier.

L'administrateur territorial ou son délégué lui remettait, après que son état de santé avait été reconnu satisfaisant, un carnet sanitaire, en l'avertissant en outre des obligations auxquelles elle était astreinte.

Stimulée par l'exemple de plusieurs législations en vigueur dans les pays voisins, la Belgique a adopté la politique abolitionniste de toute réglementation officielle de la prostitution.

C'est la loi du 21 août 1948 qui consacre cette idée d'abolition et se découvre en faveur de la dignité de la personne humaine et du respect

(1) Les Novelles, Droit pénal, T.3 - Les infractions, Maison Ferdinand LARCIER, Rue des Minimes, 39, 100 Bruxelles, 1972, n°6.242.

(2) Ordonnance d'administration générale du 30 janvier 1915 in Bulletin Officiel 1915-1918, Bruxelles, M. HAYEZ, Imprimeur de l'Académie Royale, Rue de Louvain, 112, p.89.

../.

de la femme (1).
Par extension cette loi s'appliquait aux territoires du Congo-Belge et du Ruanda-Urundi. En 1953, nous notons l'existence d'une véritable prostitution dans les centres extra-coutumiers d'Usumbura à savoir: KAMENGE-NGAGARA et BUYENZI(2)Ces centres comptaient des femmes vivant pratiquement seules et d'autres entretenues par les Belges. Il s'agissait des femmes abandonnées, veuves et filles-mères descendues de l'intérieur pour chercher du travail en fuyant les travaux des champs.
Toutefois, cette loi abolitionniste s'est révelée incapable de freiner les progrès de la prostitution clandestine. C'est ainsi qu'un décret du 24 Avril 1961 a été promulgé réprimant la prostitution, le proxénétisme, le fait de tenir une maison de débauche ou de prostitution, le souteneur et les exploitants de la débauche et de laprostitution. (3).
Après l'accession de notre pays à l'indépendance, ce même décret est resté en vigueur jusqu'à la promulgation du décret n°1/6 du 4 Avril 1981 portant réforme du Code Pénal qui réprime la prostitution et les infractions qui sont voisines (4).

SECTION 3 TYPES DE PROSTITUEES ET AUTRES AGENTS INTERVENANT DANS L'ACTE PROSTITUTIONNEL

1.Types de prostituées

Il n'existe pas de caractéristiques physiques ni caractéristiques psycholopatiques propres à la prostituée. Cependant en prenant comme critère le niveau d'imprégnation par le métier il y a lieu de répartir les prostituées en professionnelles,semi-professionnelles et en occasionnelles (5).

a-Les prostituées professionnelles

Les prostituées professionnelles sont des prostituées imprégnées par l'exercice de la prostitution. Elles tirent les moyens d'existence de cette activité. Parmi les professionnelles on distingue les hétaires et les pallaques. Ces dernières sont des prostituées qui étendent leur influenceun peu partout: dans les rues, dans les cafés et bars, dans les hôtels, dans les maisons privées et places publiques. Elles accueillent des gens à catégories socio-professionnelles diversifiées.

(1) Les Nouvelles,op.cit.n°6.242
(2) La situation des femmes abandonnées et des femmes seules dans les centres- extra-coutumiers d'Usumbura
(3) In Bulletin du Centre d'Etude des Problèmes Sociaux Indigènes, Elisabethhville,1956,n°32,268 + XLIB p.
(3) Code Pénal Art 174.bis in BELLON (Remy) et DELFOSSE(Pierre),Codes et Lois.du.Burundi,ère Ed.Bruxelles,Maison Ferdinand LARCIER,Rue des Minimes,39,1970,p.181.
(4) Code Pénal du Burundi,op.cit.,art.371-381
(5) DALLAYRAC(Dominique),op.cit.p.98

Contrairement aux pallaques, les hétaires accueillent uniquement des clients provenant des couches sociales aisées. Elles ne procèdent pas au racolage comme le font les pallaques mais se font racoler.

b. Les prostituées semi-professionnelles

Elles se distinguent des professionnelles par le fait qu'elles ne se prostituent pas ouvertement. Elles s'abritent derrière un paravent d'une quelconque activité. Font parties de cette catégorie les serveuses d'hôtel, les entraineuses des boîtes de nuit...qui se prostituent à leurs clients quand ceux-ci en manifestent le désir.

c. Les prostituées occasionnelles

La troisième catégorie est celle des prostituées dites occasionnelles qui font recours à la solution de facilité pour s'offrir le surplus que leur salaire ou revenu ne couvre pas.

Rentrent dans cette catégorie: les dactylographes, des employées diverses, des bonnes à tout faire qui bouclent des fins de mois difficiles, des étudiantes et même des femmes mariées désireuses d'améliorer leur niveau de vie.

2. Autres agents intervenant dans la prostitution

Dans tout acte prostitutionnel, deux agents sont omniprésents: la prostituée et son client. Elle s'offre au client comme objet de plaisir en échange de l'argent ou un bien quelconque. Nous notons également que le proxénète joue parfois un rôle important dans la réalisation de l'acte prostitutionnel.

a. Les clients: Un client est une personne qui sollicite le plaisir sexuel auprès de la prostituée. On distingue deux catégories de clients: les occasionnels et les habituels.

Parmi les habituels se retrouvent: - les individus qui préfèrent les prostituées aux autres femmes pour la simple raison qu'elles acceptent de satisfaire leurs exigences sexuelles insolites.

- Les gens apparemment normaux mais qui n'ont pas atteint ni leur maturité sexuelle, ni leur maturité affective.

- Des sujets plus évolués (industriels et commerçants) pour lesquels le recours à la prostitution est un moyen commode de se procurer des rapports sexuels extra-conjugaux sans perte de temps (la prostituée étant toujours disponible) et nécessité d'engagement plus poussé qui risque de gâcher leur avenir.

b. Les proxénètes: A part la prostituée et son client d'autres agents peuvent intervenir dans l'acte prostitutionnel. Il s'agit des proxénètes généralement classés en catégories: le souteneur, le tenancier, l'entremetteur et le trafiquant. Ceux-ci facilitent l'entrevue entre la prostituée et le client.

Le souteneur vit exclusivement des revenus tirés de la prostitution d'une femme en exerçant sur celle-ci une action directe et soutenue tant au moment du recrutement que tout au long de l'exercice de la profession.

../.

Pour le tenancier, son rôle dans la prostitution réside dans le fait d'être propriétaire d'un bar, d'un hôtel, d'un local quelconque mis à la disposition des prostituées.

L'entremetteur quant à lui procure clandestinement des prostituées/aux clients tandis que le trafiquant approvisionne en femmes les maisons de prostitution notamment dans les sociétés réglementaristes. Cependant toutes les prostituées ne sont pas soumises à l'action des proxénètes. Beaucoup de prostituées se font de la publicité elles-mêmes par les gestes, l'habillement, la démarche...

CHAPITTRE II DE L'EXISTENCE DE LA PROSTITUTION AU BURUNDI

Le phénomène de la prostitution est réel dans notre société notamment dans les centres urbains. Il a également gagné les centres de l'intérieur grâce à l'influence des gens de la ville (voyageurs, touristes, commerçants...) qui y vont régulièrement. Evidemment il se présente autrement par rapport aux formes de prostitution qu'on rencontre dans d'autres pays.

Cependant on peut constater que dans certains cas cette diversité est moins apparente que réelle. En Effet l'essence même de l'acte prostitutionnel est la même. Ensuite les mêmes procédés sont souvent employés:racolage dans les rues, boîtes de nuit, hôtels...
Par ailleurs les lieux fréquentés par les prostituées sont presque similaires. les bars, hôtels, boîtes de nuit, établissements de cinéma... (1).

Il convient de préciser que la prostitution masculine: hétérosexuelle comme il en existe ailleurs, n'est pas connue au Burundi. Quelques cas d'homosexuels connus sont poursuivis pour attentat aux moeurs avec des enfants mineurs (2).

Quant à la prostitution féminine, les considérations émises ci-avant nous amènent à distinguer deux catégories de prostituées: les régulières et les occasionnelles.

SECTION 1 FORMES DE PROSTITUTION

1. Les prostituées régulières

On peut les comparer aux professionnelles évoquées par DALLAYRAC (3)mais avec réserve. Nos prostituées ont honte de leur comportement car la société globale est contre cette pratique et l'Etat la réprime. Généralement la prostituée régulière est fréquentée par deux ou trois clients réguliers.

---

(1) HAECHT (Anne Van) , La prostituée . Statut et image
Coll. Arguments et documents, Bruxelles, éd.de l'université de Bruxelles, 1973, p. 31.

(2) Informations reccueillies auprès d'un policier, Police Judiciaire de Bujumbura, septembre 1985.

(3) DALLAYRAC (Dominique) op.cit. pp. 150-151

Ces derniers paient pour elle et ses enfants si elle en a, les loyers, la ration, les frais de scolarisation et autres besoins. Chacun ignore le passage de l'autre et la prostituée les reçoit à des moments différents afin d'éviter des querelles.

Rien n'empêche que de telles prostituées reçoivent des clients irréguliers à l'insu d'un client régulier. Toutefois elles mettent peu de confiance en eux surtout que des fois ils partent sans payer l'acte prostitutionnel ou paient un montant inférieur au tarif convenu. C'est la raison pour laquelle certaines prostituées préfèrent avoir d'abord de l'argent avant de coucher avec un client irrégulier (1).

A regarder de près la situation des régulières opérant dans les centres urbains on distingue celles habitant les milieux aisés et celles vivant dans les quartiers pauvres (BUYENZI, BWIZA, KAMENGE, KINAMA...).

Les prostituées de la première catégorie sont habituées à traiter avec une clientèle aisée. Elles ont une tenue élégante qui les distingue des autres femmes. Elles se donnent pour avoir le luxe. Elles ont une fortune considérable car la plupart d'entre elles accrochent les coopérants et les hommes d'affaires.

Nous distinguons deux groupes de prostituées au sein de la catégorie précédente:

- celles qui sont jeunes s'expriment en Français, en Swahili en plus du Kinyarwanda ou du Kirundi. Elles se promènent le soir à partir de dix-huit heures dans les rues, les bars, les boîtes de nuit, les établissements de cinéma et aux alentours des hôtels à la recherche d'un client riche. Il est facile de les repérer: le client siffle et elles viennent, on les appelle "NDANGIRAMUZUNGU" en raison du fait que parmi leurs clients nombreux sont des blancs.
- le deuxième groupe est formé de femmes plutôt âgées, des veuves, des femmes divorcées et des prostituées qui ont en commun un niveau de vie élevé. Elles utilisent le téléphone pour contacter leurs partenaires qui, en général, sont des grands hommes d'affaires ou d'un rang social très élevé. Ces derniers, pour garder la discrétion rencontrent leurs correspondantes sur rendez-vous.

A l'opposé des prostituées riches, on rencontre dans les quartiers pauvres celles qui sont peu exigeantes. Il leur suffit de recevoir un peu

(1) Informations reçues de quelques prostituées, juillet 1985.

../.

d'argent, quelques bouteilles de bières ou de vin de banane ("INSONGO") pour se donner. Certaines d'entre elles habitent leurs propres maisons ou sont des locataires et exploitent un petit commerce pour se procurer des revenus supplémentaires. Elles vendent notamment de la bière, de la viande et des bananes grillées. Elles ont assez de clientèle.

Après la fermeture des buvettes publiques, les hommes qui sont sur rendez-vous ou pas trouvent l'occasion de s'introduire chez leurs clientes régulières. Ces dernières leur offrent à manger et à boire. Cependant il faut souligner qu'un tel accueil sera chèrement payé (1).

De telles prostituées vivent normalement seules ou à deux. Leur âge varie entre vingt-cinq ans et trente cinq ans. A partir de trente cinq ans elles commencent à perdre leurs clients au profit des jeunes prostituées. Elles s'associent généralement pour louer une maison d'une ou deux chambres (2).
Quand l'une d'elles reçoit un client, les autres occupent l'autre chambre ou vont faire un tour dehors.

Le cas des prostituées vivant sous le toit paternel est différent. Elles doivent se soumettre à la discipline de la maison. Lorsqu'elles ont des bébés, comme elles ne peuvent pas passer la nuit ailleurs que chez les parents, elles se contentent alors de quelques passes au cours de la journée. Ce sont des filles qui entrent dans la prostitution suite souvent à une maternité illégitime. Elles supportent mal la rigueur des parents et rejoignent le groupe des "régulières" assez tôt. Il faut noter que certaines mères prostituées ou anciennes prostituées encouragent leurs filles ou les entraînent à la prostitution en invitant les clients et en leur cédant une chambre en vue de partager l'argent récolté. Cependant il existe quelques mères prostituées qui sesoucient beaucoup de l'éducation de leurs enfants (3).

Avant d'aborder le cas des prostituées occasionnelles disons un mot sur la situation des régulères opérant dans les campagnes. Elles sont plus limitées que celles des cités urbaines. Les jours du marché, le dimanche et les jours de fête leur sont plus favorables. En effet, elles ne peuvent fuire les travaux agricoles et ménagers. C'est la raison pour laquelle elles profitent des jours de repos pour aller chercher leurs clients. Elles les accrochent au marché, aux alentours des boutiques et petits bars (4).

2. Les prostituées occasionnelles

Bon nombre d'auteurs rangent dans cette catégorie "toute personne qui

(1) Informations reccueillies auprès de quelques Chefs de Zone de la Municipalité de Bujumbura, Septembre 1985
(2) Informations reçues de quelques prostituées, Bujumbura, juillet 1985.
(3) CHANTAL et JEAN BERNARD, op. cit., p.32
(4) Informations reccueillies à la Brigade Rutana, Novembre 1985.

../.

se prostitue sans être professionnelle ou semi-professionnelle (1).

De façon générale, les "occasionnelles" sont des filles qui n'ont pas encore l'habitude de se prostituer. Il est difficile de les distinguer des autres femmes car elles sont généralement correctement mises et exercent une quelconque activité. Nous trouvons dans cette catégorie des fillettes de quinze ou seize ans, certaines femmes mariées, des veuves, des divorcées ou abandonnées d'une façon ou d'une autre (2).

Il est à signaler que la prostitution des mineurs est un vrai fléau social et elle croît de jour en jour.

Pour éviter ce mal les parents doivent veiller à l'éducation des filles qui n'ont pas pu poursuivre leurs études au-delà de la sixième année primaire car la plupart des prostituées mineurs se recrutent parmi elles. L'Etat leur vient en aide en créant des centres sociaux éducatifs et centres d'animation et d'autres écoles où ces enfants peuvent apprendre un métier. Malheureusement on constate que certains parents surtout les mères sont complices dans cette affaire et livrent leurs filles à la prostitution parce qu'ils y voient un intérêt matériel (3). Une personne interrogée nous disait qu'il y a des mères qui négocient les clients pour leurs filles et qui imposent des tarifs. Bien des parents accordent trop de liberté à leurs filles et quand on essaie de leur donner des remarques, ils répondent: "NIWE ATOKWIRIKIRA AMAJAMBERE" (4).

Hélène DEUTSH nous montre l'influence négative exercée par les parents sur leurs enfants:

> Dans son désir d'être à la mode, de comprendre son enfant, de participer par son consentement au progrès social, la mère pousse et oriente sa fille vers des activités auxquelles elle-même n'aurait jamais osé se livrer. (5)

---

(1) DALLAYRAC (Dominique) op. cit., 116

(2) Informations reçues de quelques Chefs de Zone de la Municipalité de Bujumbura, Octobre 1985.

(3) BOUZAT (P) et PINATEL (J), Traité de Droit pénal et de Criminologie, T.2 - Procédure Pénale.

Régime des mineurs, Domaine des lois pénales dans le temps et dans l'espace, 2e éd., Paris Ve Librairie DALDOZ, 11 rue Soufflot, 1970 p. 1503.

(4) Ils croient que la fille suit le progrès

(5) DEUTSCH Hélène, Problèmes de l'adolescence, la formation de groupe Presses de l'Imprimerie Buissière, Saint Armand, Paris 1974 p. 114.

Les femmes mariées ne sont pas épargnées par ce phénomène de prostitution. Ce sont généralement des épouses qui ne sont pas satisfaites par leurs maris (infirme, sans emploi) ou d'anciennes prostituées qui ont de la peine à abandonner leurs anciens amants.

Il y a aussi des femmes mariées qui se livrent à cette activité pour se venger contre leurs maris infidèles (1).

Quant aux femmes sans maris et ayant beaucoup de charges, elles se prostituent pour avoir de l'argent ou une quelconque aide. Une de ces femmes nous disait qu'elle se prostitue pour subvenir aux besoins de ses enfants. Et une partie de l'argent ainsi gagné sert à l'achat de quelques casiers de bières, qu'elle revend.

"Dès que j'aurai réalisé quelques bénéfices disait-elle, je m'occuperai du commerce uniquement."

De telles prostituées accueillent tout client qui se présente pourvu qu'il ait de l'argent à payer. Elles rejoignent vite la catégorie des prostituées régulières (2).

3. Les clients

Les clients se subdivisent en deux catégories: les habituels et les occasionnels.

a. Le client habituel

Le client habituel fréquente souvent la ou les prostituées. Au sein de ce groupe, on distingue les réguliers et les semi-réguliers.

Les réguliers peuvent être des célibataires ou des hommes mariés.

Pour être admis comme client régulier ou HABARA (3) il faut satisfaire la plupart des exigences de la prostituée: lui acheter des habits, des souliers, payer le loyer, la ration alimentaire...En contrepartie, la prostituée promet de ne recevoir que lui seul.

Mais cela reste théorique car dans la pratique la prostituée a des rapports sexuels avec d'autres personnes.

Les clients réguliers sont d'une part ceux qui, pour une raison ou une autre, sont loin du toit familial. Nous citerons en l'occurrence, les chauffeurs, les plantons, les sentinelles, les domestiques...Il leur est difficile de louer une maison et ils préfèrent prendre une prostituée qui les

(1) DALLAYRAC (Dominique), op. cit. p.138

(2) La situation des femmes abandonnées et des femmes seules dans les centres extra-coutumiers d'Usumbura, op. cit., p. 253.

(3) Mot swahili qui signifie "concubin" (c)

recevra (1).

D'autre part ce sont parfois des hommes mariés qui ont des problèmes dans leurs ménages (2). Ils vont chez leur client régulière, devenue la confidente, pour y trouver un moment de consolation.

A côté des clients réguliers, la prostituée accueille plusieurs semi-réguliers. Quand ils se présentent séparément, le premier qui arrive est retenu. Les autres peuvent attendre ou partir.
Lorsque deux d'entre eux se présentent au même moment, c'est le plus malin qui gagne (3). Il enlève par exemple sa chemise ou ses souliers et demande ses chaussures de chambre (KAMBAMBIRI).

b. Le client occasionnel

Les occasionnels sont ceux qui, soit se laissent entraîner par leurs camarades, soit souhaitent remplacer provisoirement leur épouse qui est dans l'incapacité de remplir leurs devoirs conjugaux, par suite d'une maladie ou d'une séparation temporaire. Nous notons cependant que bien des hommes attirés par certaines beautés féminines, finissent par se laisser entraîner par elles.

D'autres se prostituent tout simplement par besoin de changement (4). A ce propos un de nos informateurs nous disait:

> "Moi ma femme je l'aime, mais tu sais
> au bout de tant d'années il faut changer".

SECTION 2 DEFINITION ET FONDEMENT
DE L'INFRACTION DE PROSTITUTION

1. Définition

Etymologiquement, le mot "prostituer" vient du terme latin "prostituere" ayant pour première signification "placer devant" ou "exposer aux yeux" et comme deuxième signification "avilir"(5).
Marc ORAISON précise que les termes"exposer" et "placer devant" ne sont pas utilisés dans le sens d'exhiber mais dans celui de "vendre" ou tout au moins de parvenir à un usage avec un partenaire.
Au premier sens s'est jointe la notion d'avilissement par vénalité. Prostituer signifie alors "avilir la sexualité par la vénalité" (6).

---

(1) Informations reçues de X, Chef de quartier, Bujumbura, janvier 1986.
(2) DALLAYRAC (Dominique), op. cit., p. 249
(3) Informations reçues de quelques prostituées, Bujumbura, février 1986
(4) HAECHT (Anne Van), op. cit., p.34
(5) " " " p.25
(6) ORAISON (Marc), La Prostitution... et alors? Seuil Paris, 1979, p.13

../.

A part ce sens étymologique bien d'autres définitions sont proposées Nous retenons entre autre celle donnée par l'Assemblée Générale de l'Organisation Internationale de Police Criminelle en Octobre 1960 à Washington:

> "La prostitution est le fait de satisfaire contre rétribution les désirs sexuels de n'importe qui"(1)

Cette définition nous permet de dire que quand le législateur parle de prostitution, il vise le "vice salarié" c'est-à-dire le fait pour une personne d'employer son corps, moyennant une rémunération, à la satisfaction des plaisirs de tout venant.

Cependant notre préférence porte sur la définition retenue par la Cour de Cassation de France ainsi libellée:

> "La prostitution consiste à faire métier de livrer son corps aux plaisirs sexuels d'autrui pour de l'argent, quel que soit d'ailleurs le sexe de l'individu et la nature des actes auxquels il/se livre"(2)

Précisons que le Code Pénal Burundais ne fournit pas de définition ni de sens de l'expression prostitution, elle doit s'entendre dans son sens usuel et normal.

2. Fondement

Lors de l'élaboration du Code Pénal Burundais de 1981, des faits répréhensibles traduisant une délinquance d'un type nouveau, conséquences néfastes et inévitables des transformations de la société ont été qualifiés et codifiés.

Ainsi la prostitution, l'incitation à la prostitution et à la débauche, l'exploitation de la prostitution ainsi que le fait d'accorder des facilités en vue de la prostitution prévues aux articles 371 à 381 du Code Pénal Burundais sont classés parmi les infractions contre les bonnes moeurs.

La répression de ces infractions trouve son fondement dans la volonté du législateur de préserver les moeurs. A ce sujet, l'exposé des motifs

---

(1) Revue Internationale de Police Criminelle, décembre 1960, n°143, p.321.

(2) Les Novelles, op. cit., n°6248

../.

est plus explicite:

> "La préservation des moeurs apparaît comme un impératif primordial dans une société en pleine mutation où la délinquance se manifeste sous des formes les plus variées. L'exploitation de la femme doit être combattue dans notre société"(1).

Ainsi, le Code Pénal du Burundi traduit un sentiment d'insécurité de la société face à l'agressivité des éléments endogènes et exogènes qui la destabilisent.

3. Distinction de la prostitution d'avec les infractions voisines

La prostitution s'accompagne de deux phénomènes sociaux: la débauche et le proxénétisme.
Ceux-ci entraînent avec elle toute une terminologie dont il importe de préciser le sens.

1. Prostitution et débauche

Nous avons déjà précisé que la prostitution consiste à faire métier de livrer son corps aux plaisirs sexuels d'autrui moyennant une rémunération.

L'idée de lucre constitue un élément essentiel de la prostitution sinon il y a débauche sexuelle. Celle-ci consiste dans un dérèglement dans les moeurs (2). L'expression débauche s'applique à des rapports sexuels extra-conjugaux qui résultent au préalable d'un attachement fort entre les partenaires.
Cette situation ne signifie pas absence totale de dépenses. En effet les les consommations qu'occasionnent de telles rencontres peuvent dépasser celles d'une union strictement monayée.

2. Prostitution et proxénétisme

Le proxénétisme se présente dans une situation de prostitution mais pas toujours nécessairement. Il consiste à favoriser le commerce prostitutionnel en l'organisant et en le développant pour en augmenter les profits

(1) Exposé des motifs du Code Pénal,
B.O.B. n°6/81, op. cit, p.247, n°76.

(2) Juris-classeur Pénal V2, éd. techniques,
18, Rue Séguier, Paris VIe, 1973 sous art. 334-335,n°43.

../.

à accaparer (1).
Autrement dit le proxénétisme se définit par le fait de profiter lucrativement de la prostitution d'autrui. Dans les sociétés où la prostitution est légalement reconnue, ce genre d'activité est fort courant et se présente sous deux formes:

La première favorise la prostitution proprement dite. L'acte matériel est constitué par l'embauchage, l'entraînement et le détournement des personnes en vue de la débauche ou de la prostitution. La tenue d'une maison de débauche ou de prostitution constitue aussi un acte favorisant la la prostitution.

La seconde forme de proxénétisme est l'exploitation de la prostitution par un souteneur. Celui-ci aide, assiste ou protège sciemment la prostitution d'autrui pour en tirer profit.

De l'analyse des dispositions du Code Pénal articles (372 à 379), nous constatons que le législateur burundais punit sévèrement le proxénétisme, notamment l'incitation à la débauche et à la prostitution tandis que l'acte prostitutionnel est soumis à des mesures administratives et policières ou punit légèrement (2).

SECTION 2 ELEMENTS CONSTITUTIFS DE L'INFRACTION DE PROSTITUTION

Aux termes de l'art. 371 du Code Pénal Burundais, toute personne qui se livre à la prostitution peut être astreinte à se soumettre à une ou plusieurs obligations déterminées par jugement du tribunal de résidence. Cette disposition à caractère administratif ou d'action sociale vise à traiter le délinquant dans son milieu social ou naturel.

En cas violation des obligations prises à son égard, le délinquant est puni d'une servitude pénale ou d'une amende. C'est à ce niveau que le législateur qualifie la prostitution de délit.

A ce sujet l'article 6.2° du Code Pénal Burundais est sans équivoque et précise que:

"Les infractions punissables au plus de deux mois de servitude pénale sont des contraventions.

(1) LIKULIA (Bolongo), Droit pénal spécial zaïrois, T1 - Les infractions contre les particuliers, L.G.D.T. 20 et 24, Rue soufflot - 75005, Paris-1706, 1976, p. 238.

(2) Code Pénal Burundais, op. cit., art 372 à 379

../.

Les infractions punissables de plus de cinq ans
de servitude pénale sont des crimes.
Les autres infractions sont des délits"(1).

Relevons les éléments constitutifs de cette infraction qualifiée de délit.

Nous nous référons, pour ce faire, à la définition retenue par la Cour de Cassation de France ainsi libellée:

"La prostitution consiste à faire métier
de livrer son corps aux plaisirs sexuels
d'autrui pour de l'argent, quel que soit
d'ailleurs le sexe de l'individu et la na-
ture des actes auxquels il se livre" (2).

Dès lors nous distinguons les éléments matériels et l'élément moral.

1. Eléments matériels

a. La personne qui se prostitue

La personne qui se prostitue livre son corps aux appétits sexuels d'autrui: le client.
Peu importe le sexe et la nature des actes auxquels elle se livre.

Dans d'autres législations l'âge de la majorité est pris en compte dans l'accomplissement de l'acte prostitutionnel.
Mais le législateur burundais ne tient pas compte du facteur âge de la personne prostituée. Il n'exige l'âge de la majorité, fixé à vingt-et-un au Burundi, qu'en cas d'incitation à la débauche et à la prostitution.

L'état-civil et la moralité habituelle de la personne se livrant à la prostitution ne sont guère pris en considération.

b. Satisfaction des plaisirs sexuels d'autrui

Pour que l'infraction soit retenue, celui qui se prostitue doit avoir cherché à satisfaire les passions sexuelles de son partenaire. Ainsi donc la personne qui satisfait ses propres passions n'est pas punissable.

---

(1) Code pénal burundais, op. cit., art. 6, 2°.
(2) Les Novelles op. cit., n°6248
D.L. n°1/1 du 5 janvier 1980 portant Code des Personnes et de la Famille, B.O.B. n°3/80, Bujumbura, 1980 p. 111, art 339.

../.

c. L'habitude

L'infraction n'est retenue que si la personne fait métier de se prostituer. Un seul acte isolé ne suffit donc pas pour constituer l'infraction.

d. Profits tirés de la prostitution

La délinquante doit tirer profit de la prostitution. Elle obtient de son partenaire soit de l'argent, soit des objets d'une valeur certaine.

2. Elément moral

Cet élément consiste dans la volonté de la prostituée de livrer son corps aux appétits sexuels d'autrui. Peu importe le consentement de son partenaire. L'intention coupable consiste en la conscience qu'à la personne commettre des actes prostitutionnels, peu importe leur nature.

3. Elément légal

Cet élément consiste dans la violation de la loi. Dans notre pays pour que l'infraction de prostitution soit retenue il faut qu'il y ait violation des obligations imposées à l'agent qui se prostitue.

CHAPITRE III LES CAUSES ET CONSEQUENCES DE LA PROSTITUTION

Une prostituée, comme tout être humain a une vie intérieure (privée) et une expérience de vie en société. Ces deux éléments exercent une influence certaine sur son état.

Dès lors, la question relative aux causes de la prostitution suscite des contreverses.

Des auteurs comme DALLAYRAC (Dominique), HAECHT (Anne Van) et REICH Wilhelm soutiennent que la prostitution est une création de la société; d'autres dont MANCINI (Jean-Gabriel) et LEBEL (Jean-Jacques) avancent que l'individu, dès sa naissance, en porte déjà le germe.

Enfin, une dernière catégorie lie les deux arguments précédents. Cette proposition est prônée notamment par DURBAN (P), ORAISON Marc et DEUTSCH (H?)

En effet ils dirigent leurs investigations à la fois vers l'environnement social et vers les traits de la personnalité de l'individu.

L'environnement social est une réalité fort complexe où interviennent plusieurs facteurs: la famille, la société, le niveau économique qui sont déterminants dans le phénomène de prostitution (1).

(1) DALLAYRAC (Dominique), op. cit. pp. 126 - 138

../.

Les traits de la personnalité peuvent accentuer les tendances sociales, familiales et économiques conduisant à la prostitution. Les mêmes facteurs jouent un rôle prépondérant dans la prostitution clandestine qui sévit dans notre pays.

Nous consacrons la première section de ce chapitre aux différentes causes de la prostitution, la deuxième aux conséquences.

SECTION 1. LES CAUSES DE LA PROSTITUTION

1. Le milieu familial

Le premier milieu de vie d'une prostituée est la cellule familiale. Celle-ci joue un rôle très important dans la situation sociale des prostituées (1). Sous ce rapport Hélène DEUTSCH dit ceci:

> "Dans la structure sociale que nous avons hérité de nombreux siècles, la famille constitue la première ambiance de l'individu et préfigure sa future et vaste situation sociale" (2).

Mais alors, quelle part faut-il attribuer au milieu familial en ce qui est de la chute dans la prostitution?

Un des plus éminents observateurs de ce phénomène social, à savoir le juge SACOTTE, fournit la réponse en ces termes:

> "La chute dans la prostitution correspond presque toujours à un moment de rupture ou de demi-rupture avec les siens. L'absence, les défaillances, la déficience du milieu familial figurent parmi les causes primordiales de la délinquance " (2).

D'une manière générale les causes familiales pouvant être à l'origine de la prostitution sont aussi nombreuses que variées: manque d'affectivité dans l'enfance ou dans l'adolescence, désunion des parents, divorce, veuvage...

Cependant, il est faux de croire que les foyers complets et unis représentent un milieu harmonieux et favorable à l'éducation des enfants.

---

(1) HAECHT (Anne Van), op. cit. pp. 116-118

(2) DEUTSCH (Hélène), op. cit., p.301

(3) DURBAN (P.), op. cit., p. 48

../.

En effet en dehors des cas ci-haut cités, il existe des circonstances sociales où des jeunes filles peuvent être entraînées à se prostituer notamment en cas de maternité illégitime, en cas de séduction par des coureurs habiles.
De même le niveau d'instruction peut dans une certaine mesure faire sombrer les jeunes dans la prostitution.

2. Maternité illégitime et séduction

Certaines prostituées avant de se livrer aux actes prostitutionnels connaissent d'abord des maternités illégitimes. Il s'agit parfois de filles honnêtes qui se laissent facilement tromper par des garçons et mettent au monde des enfants non reconnus par leurs auteurs.
Ne disposant pas d'autres ressources de revenus, la fille deçue livre son corps à des clients en vue de subvenir à ses propres besoins et ceux de son enfant.

Précisons que la séduction est à la base de la majorité des cas de maternités illégitimes. Pour gagner la confiance d'une fille, nous ont révélé certaines prostituées, les hommes promettent de l'épouser, font des promesses d'emploi ou livrent divers cadeaux. Les rendez-vous aux films, les auto-stop réguliers sont autant de manoeuvres de séduction.

3. Niveau d'instruction

Une autre cause non moins importante de la prostitution est le niveau d'instruction. En effet, bon nombre de prostituées interrogées répondent qu'elles ont terminé la sixième primaire. Elles n'ont aucune qualification professionnelle pour postuler un emploi. La réintégration de ces jeunes adolescentes devient difficile et elles descendent en ville pour exercer le métier de bonnes d'enfants avant de succomber à la prostitution.

Signalons à toutes fins utiles que les milieux favorables à la prostitution sont notamment: les centres administratifs et commerciaux, les centres de négoce, les chantiers de construction de routes et de maisons.

En effet ces centres constituent des carrefours où se rencontrent des gens de différentes nationalités et de moeurs différentes (voyageurs, hommes d'affaires, touristes...),et la prostitution y gagne du terrain.

4. Les causes économiques

Mise à part les facteurs déjà mentionnés l'insuffisance de moyens

../.

économiques: sous-alimentation, pauvreté, insuffisance des salaires, manque d'emploi, de logement peut conduire au métier de prostitution.

Sous ce rapport Jean-Gabriel MANCINI écrit ceci:

> "C'est une erreur de croire que c'est la recherche des satisfactions qui conduit la femme à la prostitution, ce qui la tente ce sont les à-côtés, les sensations à-côtés, l'aventure, l'atmosphère de noce"(1).

Dans notre pays, c'est la pauvreté qui est considérée comme la source essentielle de la prostitution. Elle est surtout évoquée par des prostituées divorcées, des veuves qui généralement ont des enfants à entretenir. La plupart de ces femmes ne veulent pas du tout regagner la campagne et préfèrent se prostituer ne pouvant plus s'adapter à la vie rurale.

Toutefois, il serait erroné d'affirmer que la pauvreté est la cause essentielle de la prostitution. Selon Marc ORAISON, ce n'est pas n'importe quelle femme, même dans la misère, qui se prostitue (2). En effet nous remarquons que certaines filles se prostituent pour avoir luxe et confort. C'est ainsi qu'une prostituée nous a révélé qu'elle racole le soir pour avoir un client coopérant ou un homme d'affaires qui serait en mesure de lui payer un ticket de voyage et les frais de séjour dans un pays étranger. A ce sujet DEUTSCH dit ceci:

> "Les prostituées qui cherchent l'aisance sont moins exposées aux soupçons que celles issues de couches pauvres" (3).

Il en est de même dans notre société. Souvent, on rencontre une fille qui ne travaille pas du tout, ou qui exerce un petit emploi mais qui porte de belles robes, des souliers de valeur, une belle montre...Et l'on se demande d'où elle tire pareils biens. C'est généralement de ses amants si du moins elle n'est pas fiancée.

Par contre une fille qui provient d'une famille aisée même si elle touche un salaire insuffisant, ne sera jamais soupçonnée de prostituée si elle porte des objets de valeur.
Les gens croiront que ce sont des cadeaux lui offerts par ses parents.

---

(1) MANCINI (Jean-Gabriel), op.cit., p.54
(2) MANCINI (Jean-Gabriel), op.cit. p. 54.
(3) DEUTSCH (hélène) op.cit., p. 87.

../.

Nous pouvons donc affirmer que ce n'est pas la pauvreté qui est le facteur le plus déterminant de la prostitution.

5. Les causes dues à la personnalité de l'individu

Certains auteurs ont cherché les causes de la prostitution du côté de la personnalité de l'individu. Ils en ont distingué deux types: les composantes psychologiques et les traits organiques (1).

Du premier trait ils ont retenu: la volonté, la sensibilité sexuelle et l'intelligence. Nous ne pouvons pas nous livrer au développement de ces traits psychologiques, ils ne constituent pas l'objet de notre travail. Par ailleurs ils peuvent faire objet d'une autre recherche.

Quant aux traits organiques les plus importants sont la morphologie, la beauté, l'âge et l'entraînement sexuel. Comme ces deux derniers éléments peuvent expliquer dans une certaine mesure la chute dans la prostitution, nous allons essayer d'en dire un mot.

1°. L'âge

Sans se limiter au cas de prostitution la débauche débute à tout âge. Toutefois l'incorporation d'un être à peine sorti de l'adolescence dans une atmosphère voulue ne se réalise pas de la même manière que celle d'un adulte. En effet, plus une personne est jeune, moins elle offre de résistance à son milieu.

Généralement, l'entrée en prostitution gravite autour de la majorité (2). Il est rare qu'une femme attende la maturité pour se livrer à la prostitution alors qu'elle possède déjà une expérience de rapports sexuels. Après la quarantaine on constate que les femmes publiques abandonnent de plus en plus leur métier.

Ainsi donc les jeunes célibataires ou divorcées sont les plus sollicitées par les clients et souteneurs et leur âge explique dans une certaine mesure leur chute dans la prostitution.

2° L'entraînement sexuel

L'entraînement sexuel des prostituées constitue une variable des traits organiques. Il peut être un facteur déterminant dans le passage à la prostitution. A ce sujet Jean-Gabriel MANCINI écrit ceci:

(1) HAECHT (Anne-Van), op. cit., pp. 122-125

(2) DURBAN (P), op. cit. p. 53

../.

"Il est certain qu'une prostituée n'est pas passée en un seul jour de l'état de Chasteté à la condition de fille publique.
En général le passage ne s'opère qu'après des aventures plus ou moins nombreuses suivant la rapidité d'irruption du souteneur " (1).

Toutefois la constatation est qu'aucun trait ne caractérise spécifiquement la prostituée pour qu'on puisse prétendre qu'il est à la base de son état.-

---

(1) MANCINI (Jean-Gabriel), op. cit., p. 54.

SECTION 2 LES CONSEQUENCES DE LA PROSTITUTION

Selon Jean-Gabriel MANCINI, l'homme est doté de besoins physiques innés auxquelles il lui est difficile de résister. Il est naturellement entraîné, lorsqu'il n'a pas de partenaire fixe, à solliciter des femmes ou des jeunes filles honnêtes, à commettre des adultères, à engendrer une progéniture illégitime ou même à se laisser aller à des viols ou à des violences (1).

Pareils actes entraînent des conséquences néfastes aussi bien à la société qu'à l'individu lui-même. Nous citerons entre autres le divorce, la mauvaise éducation des enfants, la propagation des maladies vénériennes, l'avenir incertain des prostituées qui feront l'objet des paragraphes qui suivent.

1. Le divorce

La fréquentation des prostituées présente des inconvénients aussi bien pour les personnes mariées que pour les célibataires.

Pour les personnes mariées, l'infidélité est reconnue comme une cause de divorce par notre législation. Ainsi donc si le mari fréquente régulièrement des prostituées, il en vient à oublier ses responsabilités vis à vis de ses enfants et de son épouse légitime. Cette dernière, abandonnée, finit par divorcer. C'est dire que les prostituées constituent un danger réel pour les femmes légitimes.

Lorsqu'il s'agit des femmes mariées qui se prostituent la situation est la même. Leurs maris s'adressent au tribunal pour obtenir le divorce au lieu de perdre la dignité (2).

Enfin, à propos des célibataires Marc ORAISON nous dit ceci:

> "Certains célibataires emportés
> par les affaires de prostitution
> ne désirent pas se marier, trouvant
> la situation présente plus agréable" (3).

Ils préfèrent donc être libres pouvant recourir aux prostituées en cas de besoin. Des fois d'ailleurs certains célibataires finissent par conclure un mariage illégal avec de vieilles prostituées.

(1) MANCINI (Jean-Gabriel), op. cit., p. 104.
(2) Code des Personnes et de la Famille, op. cit., p.95, art. 158.
(3) ORAISON (Marc), op. cit., p. 72.

../.

2. La mauvaise éducation des enfants

Pour les prostituées, la naissance des enfants est un état de chose naturel et incontesté. Pourtant elles se plaignent pendant la période de la grossesse, car elles ne trouvent pas de clients.

Après l'accouchement, elles reprennent leur vie habituelle. Comme l'enfant constitue une charge, les prostituées qui ont encore des mères préfèrent confier la garde de l'enfant à ces dernières pour rester libres. Les autres prostituées s'occupent tant bien que mal du bébé ou le laissent sous la protection d'une bonne d'enfant plus négligeante et plus distraite que la maman.

Ainsi donc, les enfants nés des prostituées ont une éducation selon que leurs mères exercent ou pas une autorité sur eux.

Et DE GREEF de préciser ce qui suit:

> "Dans une société consciente de l'importance de l'institution familiale, les enfants depuis leur premier âge, sont confiés aux soins de leur mère; de celle-ci dépend l'éducation affective qui orientera l'enfant dans ses rapports avec ses semblables" (1).

3. La propagation des maladies vénériennes

La société ne peut pas non plus se désintéresser des conséquences de l'acte prostitutionnel au point de vue sanitaire, puisqu'il comporte un risque de contagion (2).

En effet, personne n'ignore les ravages des maladies vénériennes: blénorragie, syphilis et le SIDA qui sévit actuellement.

De telles maladies peuvent être transmises par une seule femme prostituée à plusieurs clients. Ces derniers, quoique sains au départ, peuvent infecter leurs propres épouses.

A propos du virus du SIDA (Sydrôme immuno-déficitaire acquis), il se transmet par contact sexuel et par transfusion du sang. La transmission entre une mère porteuse du virus et son bébé pendant la grossesse est également possible.

---

(1) DE GREEF, Nos enfants et nous, Bruxelles, 1964, pp 119-120

(2) HAECHT (Anne Van), op.cit., p.102

../.

Actuellement donc les prostituées et leurs clients sont considérés comme une catégorie de personnes à haut risque dans la transmission du virus du SIDA. Voici ce qu'en dit un porte parole de la FOOD AND DRUG ADMINISTRATION: L'administration chargée du contrôle des médicaments et des aliments aux Etats-Unis a décidé "d'exclure les prostituées et leurs clients des personnes pouvant faire don de leur sang, reconnaissant pour la première fois qu'ils constituaient une catégorie à haut risque dans la transmission du SIDA". (1)

Toutefois ce serait une erreur d'attribuer à la seule prostitution l'existence et la propagation des maladies vénériennes (2). Néanmoins les conséquences dues à la contagion de ces dernières sont réelles.

4. Un avenir incertain des prostituées

Les prostituées sont des parasites sociales qui passent des journées entières à attendre des clients. Elles ne produisent rien.

Au départ la prostituée ne pense pas à son avenir. Elle pense uniquement à la satisfaction de ses besoins immédiats.
Après un certain temps, elle commence à perdre des clients et découvre qu'elle a commis une imprudence en optant pour la prostitution (3).

Pour les hommes mariés ou célibataires qui fréquentent des prostituées, ils s'exposent parfois à des dépenses excessives: cadeaux de voiture, cession de maison d'habitation, sorties dans les boîtes et autres consommations diverses de façon à ruiner leurs économies en même temps que les familles respectives en souffrent.

---

(1) Journal, Renouveau du Burundi Quotidien, 1986 n°2143, p.8.
(2) MANCINI (Jean-Gabriel), op.cit., pp. 119-121
(3) LEBEL (Jean-Jacques), op.cit., p. 372

CHAPITRE IV DE LA REPRESSION DE LA PROSTITUTION

Dans les pays où se pratique le système réglementariste, notamment en France, en Belgique, la personne qui se prostitue n'est pas punie. Elle est plutôt soumise à des mesures de surveillance policière et sanitaire (1).

Par contre la législation burundaise a érigée en infraction la prostitution. Les dispositions qui la réprriment sont contenues dans le Code pénal de 1981 (art. 371). Ce dernier envisage d'abord l'application des peines accessoires à l'endroit de la personne se livrant à la prostitution.
Ces peines sont entre autres l'interdiction de séjour et l'assignation de résidence ainsi que des mesures sanitaires et policières.
En cas de violation des différentes mesures prises par jugement du tribunal, des peines principales sont envisagées à savoir une servitude pénale ou une amende (2).

Par ailleurs des mesures administratives et réglementaires sont parfois préconisées par les pouvoirs publics en vue d'endiguer la prostitution.

SECTION 1 DE LA REPRESSION PENALE

1. Les mesures pénales

Aux termes de l'article 1 du Code pénal burundais une infraction est une action ou une omission qui se manifeste comme une atteinte à l'ordre social et que la loi sanctionne par une peine.

Partant de cette définition la prostitution est donc une infraction car c'est un acte qui porte atteinte à la société. D'ailleurs elle fait partie de la gamme des infractions contre les bonnes moeurs. De plus, la loi la sanctionne par des peines accessoires et même principales.

En effet les dispositions du Code pénal sont assez claires:
"Toute personne qui se livre à la prostitution pourra par jugement du tribunal de résidence, être astreinte à se soumettre, pour une durée qui ne sera pas supérieure à un an, à une ou plusieurs obligations ci-après énumérées:
1°. ne pas sortir des limites territoriales déterminées par jugement;
2°. ne pas se rendre en certains lieux déterminés par le jugement;.....

(1) MERLE (Roger) et VITU (André), op.cit.n°1901, p. 1541
(2) Code Pénal du Burundi, op.cit. art. 371 al 2.

../.

Ce sont des peines accessoires qui portent atteinte à la liberté de la personne qui se prostitue tandis que des peines principales sont appliquées en cas de violation de ces obligations énumérées ci-haut.
Dans pareilles situations, une servitude pénale de trois à six mois et d'une amende de deux mille à cinq mille francs ou de l'une de ces peines seulement sont prononcées...

A défaut d'une jurisprudence nationale qui peut nous éclairer quant à l'application de ces sanctions voici, une jurisprudence française en matière de prostitution et dont la Cour s'est prononcée comme suit:

"Attendu que pour relaxer Flavien, prévenue d'infraction à l'arrêté du préfet du Rhône du 21 octobre 1953, interdisant aux prostituées de stationner d'une manière prolongée ou de se livrer à des allées et venues répétées aux abords des casernes, camps et arsenaux et autres établissements nommément désignés, sur tout le territoire du département du Rhône et sur toutes les voies et places publiques et au seuil des allées, compris dans certaines zones de la ville de Lyon, le jugement attaqué statuant sur appel d'un jugement du tribunal de simple police de Lyon du 7 janv. 1954, énonce que, ledit arrêté, étant dépourvu de légalité, ne peut servir de base au jugement de condamnation dont est appel; que, notamment, le législateur peut seul, en France, porter atteinte à la liberté de l'individu; que la liberté d'aller et venir à son gré est un des aspects de la liberté individuelle et se confond avec la liberté de circuler sur la voie publique; qu'en l'espèce, l'arrêté préfectoral du 21 oct. 1953, si louable que soit le but poursuivi, aboutit à instaurer, pour une catégorie de citoyens, une sorte d'interdiction de séjour revêtant le caractère d'une prohibition générale ou quasi générale, illicite et excessive;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations le jugement attaqué a fait une exacte application de la loi; que l'arrêté du préfet du Rhône du 21 oct. 1953, à raison de la prohibition générale qu'il comporte, au double point de vue du temps et du lieu, et qui aboutit à l'interdiction d'une manière quasi absolue de la circulation sur la voie publique d'une catégorie de personnes déterminées, dépasse en effet la limite des pouvoirs de police que le préfet tient de l'art. 97 de la loi du 5 avr. 1884, comme ayant été pris en vialation des droits généraux relatifs aux libertés publiques et notamment de la liberté individuelle; qu'il suit de là que n'ayant pas été légalement pris

../.

il ne saurait être sanctionné par l'art.471, § 15, c.pén., et que le moyen n'est pas fondé;

Par ces motifs, rejette....(1).

Partant de cette jurisprudence française, nous constatons que les mesures d'interdiction de séjour et d'assignation à résidence portent atteinte à la liberté individuelle d'une catégorie de personnes alors que les libertés publiques sont reconnues à tout citoyen.

Seulement le législateur français n'a pas expressément prévu ces mesures dans la loi. Par ailleurs en matière de prostitution la loi prévoit un système réglementariste.

Par contre dans notre pays la constitution promulguée le 20 novembre 1981 traite en son chapitre premier des libertés publiques et des devoirs des citoyens.

Plus précisément l'article 15 est ainsi libellé:

"Tous les Barundi ont le droit de se déplacer et de se fixer librement sur toute l'étendue de la République sous réserve des restrictions apportées par la loi".

Ainsi donc le législateur burundais reconnaît des libertés publiques à tout citoyen en même temps qu'il prévoit certaines restrictions. Signalons entre autres, des mesures qui pèsent sur des personnes qui voudraient avoir une liberté totale en vue de se prostituer.

2. Des mesures policières et sanitaires

Le législateur burundais a également prévu des mesures policières et sanitaires.

En effet, aux termes de l'article 371, toute personne qui se livre à la prostitution peut, par jugement du tribunal être astreinte à "se soumettre à des mesures d'examen, de traitement ou de soins, même sous le régime de l'hospitalisation".

Par cette disposition le législateur burundais a voulu protéger les prostituées contre les maladies sexuellement transmissibles et en même temps protéger tous ceux qui pourraient être contaminés par elles; notamment les clients et les proxénètes.

Comme mesures policières, le juge du tribunal de résidence peut envisager celles prévues à l'article 371, 4° et 5°.

---

(1) PUECH (Marc), Les grands arrêts de la Jurisprudence Criminelle, T.1- Légalité de la répression. Droit pénal général, Ed. Cujas, Abidjan, 1979 pp. 82-83.

../.

Ainsi la personne qui se prostitue

- pourra répondre aux convocations de toute autorité ou de toute personne qualifiée désignée par le jugement;
- pourra se présenter périodiquement aux services ou autorités désignés par le jugement.

Cependant, ce que nous constatons actuellement c'est que la législation burundaise n'est pas scrupuleusement appliquée. La formulation de l'article 371 est lapidaire. En effet l'emploi du terme "pourra" exprime une mise en garde, cela fait que le juge a la latitude de punir ou de ne pas punir la personne qui se livre à la prostitution.

3. Du tribunal compétent

Il ressort des dispositions de l'article 371 que le tribunal compétent pour connaître les affaires de prostitution est le tribunal de résidence.

Mais en pratique les tribunaux de résidence n'enregistrent pas de plaintes relatives à la prostitution.

D'une part la législation burundaise étant prohibitionniste, la prostitution se pratique clandestinement.

Or comme le dit Jean Jacques LEBEL "il n'y a pas de prostitution sans local organisé que ce soit une maison ou une petite chambre" (1).

Dans notre pays il n'y a pas de maisons reconnues et destinées officiellement à la prostitution. Ce qui fait que les agents intervenant dans l'acte prostitutionnel essaient de garder secret.

D'autre part, nombre de prostituées se rangent parmi les tenancières de boutiques, les commerçantes et les personnes exerçant une certaine profession. Or de telles activités sont également exercées par des personnes honnêtes. Cela fait que la distinction d'une prostituée des autres femmes est difficile à établir.

En somme, bien des actes prostitutionnels sont impunis faute de dénonciation ou de plainte. A titre d'illustration, il arrive des fois qu'une prostituée ne soit pas rémunérée ou reçoive de son client un montant inférieur au tarif convenu.

Devant une telle situation elle éprouve une honte de saisir le tribunal compétent et laisse le partenaire partir.

---

(1) LEBEL (Jean Jacques), op. cit. p. 362

../.

Le client quant à lui est souvent victime de vol à l'entôlage. En effet, la prostituée profite de l'absence de son partenaire ou d'un sommeil profond de ce dernier et s'empare de l'argent se trouvant dans les poches ou dans sa sacoche.
Dans ce cas, même si le client porte plainte devant le tribunal, il invoque le motif de vol et non de prostitution (1).

SECTION 2 DES MESURES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENTAIRES

Face à la recrudescence du phénomène de prostitution le pouvoir réglementaire ne reste pas indifférent. Des mesures administratives et réglementaires sont prises pour décourager ou tout au moins diminuer les pratiques prostitutionnelles.
Notons, entre autres, les mesures de déportation des personnes résidant illégalement en ville; le recrutement d'un personnel féminin pour les tâches qui ne requièrent pas beaucoup de qualification, l'éducation et l'encadrement de la jeunesse rurale et urbaine.

1. Déportation des personnes résidant illégalement dans les centres urbains

Nous avons déjà signalé que les prostituées se recrutent parmi les filles qui quittent leur milieu d'origine et se rendent en ville en quête d'emploi. Pour décourager cet exode rural les autorités administratives exigent de chaque citoyen le port d'une carte nationale d'identité et pour les étrangers le port d'une carte qui les identifie.

De même les personnes qui veulent entreprendre un voyage dans une autre province, sollicitent auprès des autorités administratives un laisser-passer précisant la durée de leur séjour.

Récemment des cartes de résidence ont été délivrées aux habitants des centres urbains de Bujumbura et de Gitega.

Comme toutes ces mesures sont inefficaces, les personnes irrégulières sont refoulées vers leur milieu d'origine. Parmi ces personnes la majorité sont des prostituées (2).
Signalons également que ces dernières sont prudentes et se conforment généralement aux mesures prises par les pouvoirs publics de peur d'être chassées.

(1) Informations reçues de la Police Judiciaire de Bujumbura, 1986.
(2) Informations recueillies aux bureaux de la Mairie de Bujumbura, février 1986.

D'une part, elles parviennent à avoir les différents documents exigés par les autorités: notamment les cartes d'identité et de résidence grâce à l'intervention de parents ou amis qui occupent des postes importants dans l'administration.

D'autre part, celles qui sont chassées des centres urbains ne rentrent pas nécessairement dans leurs villages respectifs. Elles se déplacent d'un quartier à un autre, d'un centre à un autre et même d'une province à une autre à la recherche des coins où elles peuvent chercher des clients (1).

Par ailleurs, il faut noter que l'adaptation des personnes refoulées en milieu rural est difficile car elles sont surtout oisives et n'aiment pas les travaux des champs.

Ces mesures à l'encontre des personnes irrégulières sont à encourager, d'autant plus que les pouvoirs publics s'attèlent à mettre en place des structures leur permettant de s'attacher au monde rural. La politique du Gouvernement est ainsi tracée:

> "Regroupement en village, reconstruction du monde rural, amélioration de l'habitat, plus grande disponibilité de l'eau potable et de l'énergie électrique, santé, éducation, voilà les grandes composantes de l'aménagement du monde rural pour renforcer l'attachement du paysan à son territoire" (2).

Cette politique qui a été instaurée pour renforcer l'attachement du paysan sur son territoire parvient à diminuer l'exode rural. Or, comme nous l'avons déjà mentionné au chapitre précédent les jeunes venus de l'intérieur restant en ville sans rien faire, deviennent des délinquants ou des prostituées.

Il est important de rappeler que la prostitution a des conséquences néfastes aussi bien pour la personne qui livre son corps que pour la société. Dès lors, il faut faire comprendre aux prostituées qu'elles sont capables de passer de la prostitution à un travail normal.

2. Le recrutement et l'occupation des femmes à des activités professionnelles

Lorsque le renvoi dans les milieux d'origine s'avère impossible, il faut donner à la prostituée la possibilité de subvenir à ses besoins par

---

(1) Informations recueillies auprès des Chefs des quartiers de Cibitoke, Kamenge et Bwiza, Bujumbura, février 1986.

(2) Ministère à la Présidence chargé du plan, IVème plan quiquennal de développement économique et social du Burundi 1983-1987, Vol 2, p.2.

../.

des moyens honnêtes. C'est ainsi que la plupart des prostituées interrogées nous ont dit qu'elles abandonneraient le métier si elles pouvaient trouver du travail.

Il est donc souhaitable d'augmenter les ateliers de couture ou d'art et d'employer à priori une main-d'oeuvre féminine.

Il faudrait également que des entreprises tant publiques que privées recrutent un personnel féminin pour des tâches qui ne requièrent pas beaucoup de qualification.

Les hommes disposent de plusieurs voies pour se débrouiller même s'ils n'ont pas pu poursuivre des études poussées: ils peuvent être recrutés dans l'armée, dans les sociétés de transport comme chauffeur ou convoyeurs des bus, dans les entreprises de construction comme aide-maçon.... Pour ces activités qui nécessitent beaucoup de force, la main-d'oeuvre féminine est moins sollicitée car les femmes sont naturellement moins fortes que les hommes.

De nos jours, la Mairie de Bujumbura fournit des efforts considérables dans la lutte contre la prostitution en donnant du travail aux femmes libres. En effet elle recrute de plus en plus du personnel féminin dont la majorité est constituée d'anciennes prostituées. Ces femmes sont chargées de nettoyer la ville et sont ainsi rémunérées par la Mairie.

Après les heures de service, elles s'occupent de la cuisine, leur faible salaire ne leur permettant pas de se payer un domestique. Celles qui ont des enfants plus ou moins grands se font normalement aider par eux.

Comme elles sont occupées toute la journée, le temps d'aller chercher les clients leur fait défaut. Beaucoup de clients réguliers se voient abandonnés car la rémunération prostitutionnelle qu'ils sont en mesure de payer est insignifiante par rapport au salaire mensuel que touchent les femmes publiques engagées par la Mairie (1).

3. L'éducation et l'encadrement de la jeunesse rurale et scolarisée

Les efforts de combattre la prostitution ne peuvent avoir d'efficacité que si on protège la jeunesse contre ce fléau social. Dans une société consciente de l'importance de l'institution familiale, les enfants sont confiés aux soins de leur mère.

De cette mère-éducatrice dépend toute l'éducation affective qui orientera l'enfant dans ses rapports avec ses semblables (2).

---

(1) Informations recueillies auprès des bureaux de la Mairie de Bujumbura, février 1986.

(2) DE GREEF, op. cit. pp. 119-120

../.

La femme doit donc être de bonne conduite pour pouvoir transmettre de bons principes à ses enfants.

Les discours officiels au sein des réunions du Parti et des mouvements intégrés ne cessent de rappeler aux parents leurs obligations envers les enfants (1).

En effet des jeunes filles se promènent avec des gens de moralité peu recommandable et passent même des nuits avec eux.

Les parents s'en rendent compte mais refusent de demander des explications. Lorsqu'ils s'aperçoivent de l'état de grossesse de leur fille, ils se disputent, le mari reprochant à sa femme l'inconduite de leur fille.

Les parents doivent veiller à l'éducation de leurs enfants et leur contribution est nécessaire dans la lutte contre la prostitution.

A côté de l'enseignement prévu sur le programme, les écoles s'attachent beaucoup à l'éducation des enfants.

La deuxième République encourage les associations sportives et les camps de travail en vacances afin de procurer à la jeunesse occupation et occasions de loisirs en vue de lutter contre l'oisiveté qui est source de délinquance. Elle est également stricte dans l'application des règles concernant l'admission des mineures dans les cinéma, la défense de fréquenter les bars et les salles de danse, etc...

---

(1) Réunion du Parti, NGAGARA, septembre 1986.

CONCLUSION GENERALE

La prostitution est une pratique sociale fort ancienne, connue dans les sociétés antiques et médicales. Mais au Burundi, le phonèmène est apparu tardivement car il date de l'époque coloniale. Dans notre travail nous l'avons abordé sous l'aspect juridique.

La première réglementation datant de 1961 est contenue dans l'article 174 bis du Code pénal légué par les colonisateurs belges.

Après l'indépendance, le législateur a érigé la prostitution en infraction: suivant la gravité des infractions, la prostitution est un délit.

Malheureusement notre Code Pénal n'en donne ni la définition ni le sens.

Toutefois, pour que l'acte prostitutionnel soit qualifié de délit, des éléments constitutifs de toute infraction à savoir l'élément matériel, l'élément moral et l'élément légal sont retenus.

En effet, pour que l'infraction soit retenue la personne se livrant à la prostitution doit avoir cherché à satisfaire les passions sexuelles d'autrui. Il s'agit d'une délinquante d'habitude qui réalise des profits de la prostitution.

L'intention coupable consiste en la conscience qu'a la personne de commettre des actes prostitutionnels.

Nous avons également essayé de déceler les facteurs jouant un rôle prépondérant pour sombrer dans la prostitution. Les causes familiales, économiques et celles dues à la personnalité de l'individu ont été développées dans notre travail.

Tout compte fait, aucune cause ne peut être considérée comme déterminante, tant les facteurs sont nombreux et variés.

Comme certains phénomènes sociaux, la prostitution entraîne des conséquences néfastes aussi bien pour l'individu que pour la société. Parmi les conséquences inhérentes à l'acte prostitutionnel nous avons relevé le divorce des époux, la mauvaise éducation des enfants, l'avenir incertain des prostituées et la propagation des maladies sexuellement transmissibles.

Desefforts sont déployés pour lutter contre cette délinquance d'un type nouveau qui sévit dans notre pays.

En effet le législateur prévoit l'application des peines accessoires à l'endroit des personnes qui se prostituent. Il s'agit bien des mesures

../.

policières et sanitaires visant à traiter le délinquant dans son milieu social et naturel. L'application des peines principales n'est envisagée qu'en cas de violation de l'une ou l'autre mesure.
Ceci dénote que le législateur burundais n'est pas sévère à l'égard des personnes qui se prostituent. Par contre il l'est à l'égard des exploitants de la prostitution et des incitateurs à la débauche et à la prostitution.

Pour eux des peines de prison et d'amende sont retenues.

Outre que la législation est souple, son application est difficile parce que dans notre société l'infraction de prostitution est commise clandestinement. Les agents intervenant dans l'acte prostitutionnel le font discrètement.

De ce fait, les tribunaux compétents pour prendre les mesures à savoir les tribunaux de résidence n'enregistrent pas de plaintes.

Nous reconnaissons que la prostitution est un mal difficile à guérir mais il faut que la lutte se poursuive. Même les législations étrangères notamment les législations chinoise et russe quoique sévères n'ont pas réussi à enrayer complètement la prostitution.
Toutefois la rigueur de la loi parvient à diminuer les pratiques prostitutionnelles. C'est pourquoi nous suggérons que le législateur burundais puisse revoir les dispositions de l'article 371 de notre Code Pénal en précisant notamment le sens et la définition de l'infraction de prostitution et en prévoyant des peines plus sévères à l'instar de celles prévues pour les proxénètes.

Il est un constat que des mesures administratives et réglementaires sont prises par le Gouvernement pour endiguer le fléau, la finalité de ces dernières étant la prévention.

En effet comme le dit bien un adage "mieux vaut prévenir que guérir". Toutefois ces mesures sont inopérantes car la prostitution n'est pas contrôlée et aucun organe ou institution publique ne se charge du dépistage des prostituées, des clients et des proxénètes.

Il faudrait que les agents chargés d'assurer l'ordre et la sécurité publique en collaboration avec les autorités judiciaires , politiques et administratives puissent soutenir les efforts du Gouvernement en faisant respecter les différentes mesures déjà prises ou à intervenir.

Particulièrement les parents et éducateurs doivent faire des efforts au niveau de l'éducation de la jeunesse rurale et scolarisée aux fins d'empêcher à cette dernière de sombrer dans la délinquance.

../.

A ce sujet l'organisation des campagnes d'information et de sensibilisation des parents au cours des réunions du Parti, celle des jeux et loisirs, des camps de travail pendant les vacances constituent déjà une clé de solution.

Qu'en est-il des prostituées qui exercent clandestinement le métier à ce jour?
A l'état actuel des choses la solution de leur appliquer des peines de prison ou d'amende ne nous paraît pas opportune , surtout qu'elles ne sont sont pas repérables facilement et que non plus il n'y a pas de plaintes enregistrées par les Tribunaux.

Sinon la resocialisation et la rééducation constitueraient les solutions adéquates.

Nous avons eu l'occasion de signaler qu'il y a des jeunes qui ont abandonné des études pour se livrer aux actes prostitutionnels. A celles-là il faut leur apprendre des métiers leur permettant de se débrouiller dans la vie.

Il y a également la situation des femmes divorcées, des veuves qui se prostituent pour se procurer des moyens de subsistance, il faut leur chercher une occupation professionnelle et la Mairie de Bujumbura a servi d'exemple.

Aux prostituées qui voudraient exercer publiquement le métier de prostitution, notamment les étrangères, les autorité compétentes peuvent envisager leur enregistrement dans un registre approprié, tout en précisant le lieu d'exercice du métier afin de permettre un contrôle régulier.

Toutefois, qu'on ne nous prête pas l'intention de vouloir encourager la prostitution lorsque nous proposons cette dernière solution. Pour nous elle comporte le mérite d'éviter aux prostituées et à leurs partenaires les maladies sexuellement transmissibles ou du moins pourrait-elle les réduire.

Naturellement.la mentalité de notre population ne se prête pas à des contrôle médicaux, sanitaires et autres car les gens n'aiment pas que le public sache que ce sont des prostituées.

En somme, aucune des solutions avancées ne peut à elle seule endiguer la prostitution ses causes étant nombreuses et variées.

Etant donné les conséquences néfastes que cette dernière occasionne et à l'individu lui-même et à la société, il faut réveiller la conscience de tout en chacun pour sauvegarder les bonnes moeurs qui ont toujours caractérisé notre société traditionnelle.

TABLE DES MATIERES

DEDICACE

AVANT-PROPOS

ABREVIATIONS UTILISEES

INTRODUCTION GENERALE p. 1

CHAPITRE I GENERALITES SUR LA PROSTITUTION p. 3

Section 1 Aperçu historique - p. 3

Section 2 Evolution de la législation burundaise sur la prostitution p. 6

1 En droit coutumier p. 6

2 En droit écrit p. 7

Section 3 Types de prostituées et autres agents intervenant dans l'acte prostitutionnel p. 8

1 Types de prostituées: p. 8

a. les professionnelles p. 8

b. les semi-professionnelles p. 9

c. les occasionnelles p. 9

2 Autres agents intervenant dans l'acte prostitutionnel p. 9

a. les clients p. 9

b. les proxénètes p. 9

CHAPITRE II DE L'EXISTENCE DE LA PROSTITUTION AU BURUNDI p. 10

Section 1 Formes de prostitution p. 10

1. Prostituées régulières p. 10

2. Prostituées occasionnelles p. 12

3. Les clients p. 14

Section 2 Définition et fondement de l'infraction de prostitution p. 15

1. Définition p. 15

2. Fondement p. 16

3. Distinction de la prostitution d'avec les infractions voisines p. 17

.../.

Section 3	Eléments constitutifs de l'infraction de prostitution	p.19
	1. Eléments matériels	
	2. Elément moral	
	3. Elément légal	
CHAPITRE III	LES CAUSES ET LES CONSEQUENCES DE LA PROSTITUTION	P.20
Section 1	Les causes de la prostitution	p.21
	1. Le milieu familial	p.21
	2. Maternité illégitime et séduction	p.22
	3. Niveau d'instruction	p.22
	4. Les causes économiques	p.22
	5. Les causes dues à la personnalité de l'individu	p.24
Section 2	Les conséquences de la prostitution	p.26
	1. Le divorce	p.26
	2. La mauvaise éducation des enfants	p.27
	3. La propagation des maladies vénériennes	p.27
	4. Un avenir incertain des prostituées	p.28
CHAPITRE IV	DE LA REPRESSION DE LA PROSTITUTION	p.29
Section 1	De la répression pénale	p.29
	1. Les mesures pénales	p.29
	2. Des mesures policières et sanitaires	p.31
	3. Du tribunal compétent	p.32
Section 2	Des mesures administratives et réglementaires	p.33
	1. Déportation des personnes résidant illégalement dans les centres urbains	p.33
	2. Le recrutement et l'occupation des femmes à des activités professionnelles	p.34
	3. L'éducation et l'encadrement de la jeunesse rurale et scolarisée	p.35
CONCLUSION GENERALE		p.37

****

B I B L I O G R A P H I E

I. CODES ET TEXTES LEGISLATIFS

1. BELLON (Remy) et DELFOSSE (Pierre), Codes et Lois du Burundi, ère édition Bruxelles, Maison Ferdinand LARCIER, Rue des Minimes, 39, 1970, 1092 p.
2. Code des Personnes et de la Famille: D.L. n°1/1 du 15 janvier 1980, B.O.B. n°3/80, Bujumbura, 1980.
3. Code pénal du Burundi: D.L. n°1/6 du 4 avril 1981, B.O.B. n°6/81, Bujumbura, 1981.
4. Constitution de la République du Burundi: D.L. n°1/22 du 20 novembre 1981, Bujumbura, Presse Lavigerie, 1981.
5. Ordonnance d'administration générale du 30 janvier 1915 in Bulletin officiel 1915-1918, Bruxelles, M. HAYEZ, Imprimeur de l'Académie Royale, Rue de Louvain, 112.
6. STROUVENS et PIRON, Codes et Lois du Congo Belge, Bruxelles, Ed. des Codes et Lois du Congo Belge, Léopoldville, 1948, 1485 p.

II. OUVRAGES

A. OUVRAGES GENERAUX

1. Encyclopédie DALLOZ, Droit pénal III, Imprimerie JOUVE, 12, Rue de Tournon, Paris 6e, 1969, n°1.
2. Juris-Classeur pénal, V2, éd. Techniques 18, Rue Séguier, Paris 6e 1973, sous art. 334-335.
3. Les Novelles, Droit pénal, T.3. Les infractions, Maison Ferdinand LARCIER, Rue des Minimes, 39, 100 Bruxelles, 1972, 588p.
4. Nouveau répertoire DALLOZ, V°, Prostitution

B. OUVRAGES SPECIAUX

1. BOURGEOIS (René), Banyarwanda et Barundi, T.2 - La coutume, Institut royal colonial belge, Avenue Marnix, 25, Bruxelles, 1959, 472 p.
2. BOUZAT (Pierre) et PINATEL (Jean), Traité de Droit Pénal et de Criminologie, T.2-Procédure pénale. Régime des mineurs. Domaine des lois pénales dans le temps et dans l'espace, 2e éd., Paris 1970, 1922 p.

../.

3. CHANTAL et JEAN BERNARD, Nous ne sommes pas nées prostituées, éd. ouvrières, Paris CEDEX 13, 12 Avenue Soeur-Rosalie, 1978, 206 p.
4. DALLAYRAC (Dominique), Dossier prostitution, Nouvelle éd. revue et augmentée, R. Laffont, Paris, 1970, 379 p.
5. DE GREEF, Nos enfants et nous, Bruxelles, 1964, 359 p.
6. DEUTERONOME, ch. XXIII, Versets 18-19
7. DEUTSCH (Hélène), La psychologie des femmes Vol 1, Enfance et Adolescence, 6e éd., Paris P.U.P. 1973, 327 p.
8. DEUTSCH (Hélène), Problèmes de l'adolescence, la formation de groupes, Presse de l'Imprimerie BUISSIERE, Saint Armand, Paris, 1974, 151 p.
9. DURBAN (P.), La psychologie des prostituées, Librairie Maloine S.A. Paris 6e, 27 Rue de l'école de Médecine, 1969, 238 p.
10. HAECHT (Anne Van), La prostituée-Statut et image, col. Arguments et documents, Bruxelles, éd. de l'Université de Bruxelles, 1973, 212p.
11. HITAZI (Mustafa), Délinquance juvénile et réalisation de soi, Paris 6e, MASSON et CIE éditeur, Librairie de l'Académie de Médecine, 120 Boulevard Saint Germain 1968, 296 p.
12. LEBEL (Jean-Jacques), L'amour et l'argent, coll. Lutter, Paris 6e 1979, 461 p.
13. LIKULIA (Bolongo), Droit pénal spécial zaïrois, T.1 -les infractions contre les particuliers, L.G.D.T. 20 et 24, Rue Soufflot - 75005, Paris-1706, 1976, 476p.
14. MANCINI (Jean-Gabriel), Prostitution et proxénètisme, coll. "Que sais-je?", n°999, 108, Boulevard Saint Germain, Paris, P.U.F., 1972, 126 p.
15. MERLE (Roger) et VITU (André), Traité de droit criminel, Droit Pénal Spécial, éd. CUJAS, 4,6,8 Rue de la Maison Blanche, Paris, 1976,
16. ORAISON (Marc), "La prostitution... et alors?", éd. Seuil, 27, Rue Jacob, Paris 6e 1979, 149 p.
17. PUECH (Marc), Les grands arrêts de la jurisprudence criminelle, T.1 - Légalité de la répression Droit pénal général, éd. CUJAS, 1979, 520 p.
18. RIGAUX et TROUSSE, Code Pénal, t.v Les crimes et les infractions du Code Pénal, Etablissements Emile-Bruyant, S.A. 67 Rue de la Régence, Bruxelles, 1968, 358 p.

../.

III. BULLETINS, REVUES ET AUTRES DOCUMENTS

1. Bulletin du Centre d'Etude des Problèmes Sociaux Indigènes, Elisabethville, 1956, N°32, 268 + XLIV p.
2. KAYINAMURA (Télesphore), Quelques aspects de la prostitution dans la ville de Bujumbura, U.B. , Faculté de P.S.E., 1985, 113 feuillets.
3. KINT (Robert), Notes de cours, U.B. Faculté de Droit, Année académique 1984-1985.
4. MINANI Nicaise, Echelle "PROSTITUTION": Son élaboration et son application sur un échantillon d'étudiants burundais à l'université du Burundi, U.B., Faculté de P.S.E., 1984, 20 feuillets.